



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant transfert du droit d'eau affecté aux ouvrages
hydrauliques du moulin d'Ebersmunster à FISCHER IMMO**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Société Fischer Immo

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-15 et L.181-32 ;

VU l'autorisation hydraulique du 4 septembre 1909 portant règlement d'eau du moulin d'Ebersmunster, situé à Ebersmunster sur le Muhlbach, délivrée initialement au nom de M. Daniel LIX, propriétaire en 1909 ;

VU le courrier de demande de transfert de droit d'eau en date du 28 juin 2021 entre la société MALTERIES FRANCO-BELGES et la société FISCHER IMMO représentée par M. Benjamin FISCHER ;

VU l'absence de remarques de la société FISCHER IMMO sur le projet d'arrêté préfectoral portant transfert du droit d'eau qui lui a été soumis en date du 02 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation hydraulique du 4 septembre 1909 constituerait l'autorisation en vigueur ou droit d'eau qui régit l'exploitation de l'énergie hydraulique et la gestion des ouvrages hydrauliques au Moulin d'Ebersmunster, situés sur le Muhlbach, canal du Moulin, bras dérivé de l'III.

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la société FISCHER IMMO répondent aux pièces demandées par les articles L.181-15 et L.181-32 du code de l'environnement, et que cette dernière possède les capacités techniques et financières pour assurer le bon entretien des ouvrages concernés par l'achat et le transfert d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation hydraulique du 4 septembre 1909 réglementant l'exploitation de l'énergie hydraulique et la gestion des ouvrages hydrauliques au Moulin d'Ebersmunster, situés sur le Muhlbach, canal du Moulin, bras dérivé de l'III est transférée au bénéfice de la société FISCHER IMMO, 3 rue du Couvent, 67600 Ebersmunster.

L'autorisation du 4 septembre 1909 se trouve en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT

Le présent transfert prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au maire de la commune d'Ebersmunster. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie précitée, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

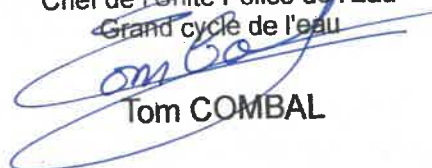
ARTICLE 6 – EXÉCUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Président de la société FISCHER IMMO,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète, par subdélégation

Service de l'Environnement et des Risques
Chef de l'Unité Police de l'Eau
Grand cycle de l'eau


Tom COMBAL

Pièce annexée :

- autorisation du 4 septembre 1909

Département: Bas-Rhin
Arrondissement: Sélestat
Commune: Ebersmunster

Décret
n° 111
(en 111)

AUTORISATION

Après que le propriétaire du Moulin d'Ebersmunster, Monsieur LIX Daniel, demeurant à Ebersmunster, eut sollicité l'autorisation d'alimenter le canal d'amenée de son usine hydraulique par les eaux de l'Ill en amont du barrage d'Ebersheim, et après que les constatations prescrites par les instructions ministérielles du 30 septembre 1902 eurent eu lieu de la part de l'Inspecteur des Améliorations Agricoles pour l'Ill, à Strasbourg (= Ingénieur en Chef du Génie Rural), après que, en outre, la publication de l'entreprise eut été effectuée conformément aux prescriptions de même que les délibérations sur les lieux concernant la vérification des observations soulevées;

En considération de ce que par le fait de la percée effectuée par le Service des Améliorations Agricoles (= Service du Génie Rural) entre l'Ill en amont du barrage d'Ebersheim et le canal du Moulin d'Ebersmunster, le barrage d'Ebersmunster qui existait autrefois pour l'alimentation du canal de moulin sus-visé est devenu superflu, et que par cela l'obligation du propriétaire du Moulin d'Ebersmunster d'assurer le service du barrage au commencement du bras de "Fischerschlut" est devenue sans objet; que, en outre, les ouvrages du canal du Moulin d'Ebersmunster sont, en vertu de l'Ordonnance du Statthalter Impérial du 30 Avril 1906 entretenus par le Service des Améliorations Agricoles, avec la participation aux frais des intéressés; ainsi qu'en considération du fait que par l'existence actuelle de la liaison de l'Ill en amont du barrage d'Ebersheim avec la partie inférieure du Canal de Moulin d'Ebersmunster, une installation de barrage dans la percée sus-mentionnée est nécessaire, afin d'obtenir le refoulement indispensable à l'irrigation des prés de l'association "Au Canal du Moulin", en vertu du paragraphe A de la "Gewerbeordnung" (Ordonnance pour l'Industrie) pour l'Empire allemand; ainsi que du paragraphe 1 de la loi sur le régime des eaux du 2 juillet 1891 et de l'ordonnance impériale du 1er septembre 1902, d'arrêter ce qui suit:

Article 1er

Le décret du Président de la République Française du 30 juin 1852 qui, jusqu'à présent, avait, au point de vue de la police des eaux, réglementé l'exploitation du Moulin d'Ebersmunster est annulé. Il est remplacé par les stipulations ci-après:

.../...

Article 2

Ont été choisis comme repères pour les niveaux de retenue et pour les cotes d'altitude des ouvrages d'art:

1°) Un point désigné par (non indiqué) sur la culée gauche du barrage d'Ebersheim dont la cote est située à 164,539 (cent-soixante-quatre-mètres-cinq-cent-trente-neuf-millimètres) en contre-haut de zéro normal.

2°) Un point désigné par (non indiqué) sur l'appui de la fenêtre du côté droit de la porte d'entrée du Moulin d'Ebersmunster, dont la cote est située à 165,354 (cent-soixante-cinq mètres trois-cent-cinquante-quatre millimètres) en contre-haut de zéro normal.

Le niveau normal de la retenue en amont du Moulin d'Ebersmunster reste comme dans le passé, fixé à la cote de 163,514 (cent-soixante-trois mètres cinq-cent-quatorze millimètres). Il est ainsi situé à 1,840 m (un mètre, huit-cent-quarante-millimètres) en contre-bas du deuxième repère ci-dessus indiqué.

Le niveau de la deuxième retenue normale près du barrage d'Ebersheim, qui fixe le niveau d'eau de l'ill au droit de la bifurcation actuelle du Canal de Moulin d'Ebersmunster est situé à la cote de 163,879 N.N. ou 0,660 m (six-cent-soixante millimètres) en contre-bas du premier repère.

Pendant la durée de l'irrigation des prés, fixée par l'Administration, le niveau de la retenue normale susvisé près du barrage d'Ebersheim peut être dépassé jusqu'à une hauteur maxima de 0,30 m (trente centimètres).

Article 3

Pour réaliser le niveau légal de la retenue et pour assurer la décharge du cours d'eau lors des plus hauts niveaux des eaux, sont prévus en dehors du barrage d'Ebersheim, pour lequel les prescriptions nécessaires sont stipulées dans une autorisation particulière, les installations et dispositifs suivants:

1. POUR L'EXPLOITATION DU MOULIN D'EBERSMUNSTER

1°) Une passe pouvant être fermée par des poutrelles, située sur la rive droite du canal de moulin à env. 340 m en amont du moulin, d'une largeur libre de 3,72 m. (trois mètres soixante douze centimètres) dont le seuil se trouve à la cote de 161,910 N.N. ou 3,444 m (trois mètres quatre-cent-quarante quatre millimètres) en contre-bas du deuxième repère.

2°) L'installation d'une écluse au moulin, munie de vannes mobiles, permettant sa fermeture jusqu'au niveau de la retenue normale dont le seuil commun est situé à la cote de 162,480 N.N. ou 2,874 m (deux mètres huit-cent-soixante-quatorze millimètres) en contre-bas du deuxième repère et possédant les dispositifs suivants:

- a) Une ouverture d'entrée pour l'alimentation de la zone hydraulique, du côté gauche du canal, d'une largeur libre de 1,13 m (un mètre treize centimètres);
- b) deux ouvertures d'entrée à la chambre des turbines du côté gauche du canal, d'une largeur libre chacune de 1,23 m (un mètre vingt trois centimètres);
- c) deux conduits de vidange de 0,57 m (cinquante sept centimètres) et de 1,28 m (un mètre vingt huit centimètres) d'ouvertures libres, situés entre les ouvertures d'entrée sus-indiquées.

II. - POUR L'IRRIGATION DES PRES

- 3°) D'un barrage à créer par l'Association "Au Canal du Moulin" à Ebersheim, dans la percée située entre l'Ill en amont du barrage d'Ebersheim et le canal du moulin d'Ebersmunster, qui doit avoir deux ouvertures de 4,00 m (quatre mètres) de largeur libre chacune et dont le seuil est situé à la cote de 162,59 N.N. ou 1.949 m (un mètre neuf-cent-quarante-neuf millimètres) en contre-bas du premier repère.

6 Les ouvrages N° 1 et 3 seront dorénavant entretenus par le Service des Améliorations Agricoles, avec la participation aux frais des intéressés, en vertu des stipulations de l'ordonnance du Stadthalter Impérial du 30 avril 1906 concernant l'entretien de l'Ill navigable et ses dépendances de Colmar jusqu'à Strasbourg; par contre, le titulaire de l'autorisation est obligé de maintenir les installations désignées au N° 2 aux dimensions et aux cotes prescrites et de tenir toujours en bon état les parcours du canal à partir de 5,0 m (cinq mètres) en amont du fossé d'écoulement supérieur jusqu'à 15 m (quinze mètres) en aval du fossé d'écoulement inférieur.

Les vannes de toutes les ouvertures désignées au N° 2 devront être établies de sorte que leurs arrêtes supérieures soient en l'état de fermeture situées au même niveau que celui de la retenue normale près du moulin et qu'elles puissent, en cas de nécessité, être élevées jusqu'au moins 0,30 m (trente centimètres) en contre-haut de ce niveau de retenue. Il est interdit de poser des dispositifs d'exhaussement sur les vannes des ouvertures d'entrées et des conduits de vidange près du moulin ainsi que sur les poutrelles des ouvertures de fond.

Dans la mesure où ces installations pourraient être nuisibles à la pisciculture, le permissionnaire est tenu de placer, conformément aux indications de l'inspecteur des Améliorations Agricoles (Ingénieur en Chef du Génie Rural), les dispositifs nécessaires à la conservation du poisson.

Article 4

En vue d'indiquer le niveau légal de la retenue, il sera posé à proximité du Moulin d'Ebersmunster, un repère dont l'emplacement sera déterminé par l'inspecteur des Améliorations Agricoles. Ce repère devra être accessible en tout temps et être placé de façon à demeurer visible à tous les intéressés sans que ceux-ci aient besoin de pénétrer dans la propriété close ou bâtie du permissionnaire.

L'Association "Au Canal du Moulin" est tenue de faire poser en aval du barrage qu'elle doit aménager sur le canal du Moulin d'Ebersmunster, un deuxième repère indiquant le niveau maximum du plan d'eau près de ce moulin.

Les repères ne pourront être modifiés, remplacés, réparés ou consolidés de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'inspecteur des Améliorations Agricoles.

Lorsqu'un repère est endommagé, le permissionnaire ou l'Association sont tenus d'en aviser dans les quinze jours l'inspecteur des Améliorations Agricoles et ensuite de pourvoir à la remise en état conformément aux instructions de ce fonctionnaire.

Le permissionnaire et l'Association sont tenus de veiller à ce que les repères demeurent constamment accessibles et visibles.

En cas d'infraction au règlement, le permissionnaire encourt des pénalités.

Article 5

Dès que les eaux menacent de dépasser le niveau légal de la retenue près du moulin, le propriétaire de l'usine hydraulique (ou soufermier ou chef d'exploitation) sera tenu de lever les organes mobiles (poutrelles ou vanes) des ouvrages désignés aux N° 1 et 2 de l'article 3, pour maintenir les eaux à ce niveau aussi longtemps que possible.

L'Association "Au Canal du Moulin" est autorisée de rehausser durant les périodes d'irrigation des prés, le barrage désigné au N° 3 de l'article 3 par la pose d'autant de poutrelles que nécessaires pour permettre de relever le niveau de la retenue de 0,30 m (trente centimètres). Cependant, l'Association est tenue de régler l'écoulement des eaux du barrage de telle sorte que le niveau de la retenue normale en aval de la bifurcation de la percée dans le canal du moulin, qui est indiqué par un repère, soit observé.

En dehors des périodes d'irrigation, toutes les poutrelles du barrage devront être enlevées.

Dès que l'eau dépasse au moulin le niveau légal de la retenue, le propriétaire (ou son fermier ou chef d'exploitation) est tenu d'ouvrir les ouvertures de fond et les écluses autant qu'il soit nécessaire pour obtenir l'abaissement de la surélévation du plan d'eau au niveau légal de la retenue. Le cas échéant, toutes les

../..

ouvertures d'écoulement devront être complètement ouvertes.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de la surélévation du plan d'eau causée par l'inobservation des prescriptions qui précèdent.

Article 6

Si les prescriptions de l'article 5 ne sont pas observées, les fonctionnaires du Service des Améliorations Agricoles et les autorités chargées de la police sont autorisés à prendre d'office, et aux frais du permissionnaire, toutes les mesures utiles pour empêcher que la retenue ne dépasse le niveau légal et pour assurer le libre écoulement des crues. L'exercice de ce droit ne dispense pas le permissionnaire du versement de dommages-intérêts.

Article 7

Il est interdit d'emmagasiner des eaux au détriment des autres usagers. Les vannes de prise et de décharge doivent être réglées de façon telle que l'écoulement des eaux corresponde à leur débit.

Article 8

Le permissionnaire et l'Association "Au Canal du Moulin" sont tenus de déterminer les installations désignées à l'article 3, en tant qu'elles n'existent déjà dans l'état conforme aux prescriptions, dans un délai de 6 mois à dater de la délivrance du présent arrêté. Les travaux seront exécutés sous la surveillance des fonctionnaires du Service des Améliorations Agricoles.

Après l'expiration du délai ci-dessus, un fonctionnaire du Service des Améliorations Agricoles procédera au recensement des travaux.

Article 9

Si le permissionnaire ou l'Association "Au Canal du Moulin" ne se conforme pas aux prescriptions des articles 3 et 4 et si, après mise en demeure, les installations ne sont pas exécutées selon les dispositions prescrites dans le nouveau délai imparti à cet effet, l'Administration aura le droit de considérer l'autorisation comme nulle et non avenue et d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif, ou la suppression de toutes les installations irrégulièrement établies. Si ce rétablissement ou cette suppression n'est pas effectué dans le délai fixé, l'Administration pourra faire exécuter les travaux d'office et aux frais du permissionnaire.

Il en sera de même si le permissionnaire ou l'Association modifie ultérieurement l'installation sans y avoir été préalablement autorisé.

.../...

Article 10

L'autorisation n'est accordée qu'à la condition de pouvoir être retirée ou restreinte si l'intérêt public l'exige. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; les droits antérieurement acquis demeurent réservés.

Article 11

Le pétitionnaire et l'Association "Au Canal du Moulin" devront se conformer à toutes les instructions que l'Administration pourra être amenée à leur donner dans l'intérêt public. Les fonctionnaires du Service des Améliorations Agricoles ont de tout temps libre accès à toutes les installations.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Sélestat, le 4 septembre 1909

Le Kreisdirecteur (Sous-Préfet)

(s) Heitmann